



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-103

PORTANT SUR LA PROLONGATION DE L'AUTORISATION INITIALE

**Nom du projet :** PNRUN - SURVOL ET DEPOSE DE PERSONNES SUR LA DROP ZONE DE L'ILET A GUILLAUME AU DEPART DE MAMODE CAMP - ONF  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/122  
**Pétitionnaire :** OFFICE NATIONAL DES FORETS  
**Adresse du pétitionnaire :** Domaine forestier de La Providence Boulevard de La Providence - CS 71072 - 97404 Saint-Denis Cedex  
**Localisation :** MASSIF DE LA ROCHE ECRITE (LE BRULE ET ILET A GUILLAUME)

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR/I/2022/090 délivrée le 6 mai 2022 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de survol et dépose de personnes sur la Drop zone de l'îlet à Guillaume au départ de Mamode Camp ;  
**Vu** la demande d'autorisation formulée par l'ONF réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 4 mai 2022 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2022/122 ;

**Considérant** que le sentier d'accès à l'îlet à Guillaume est actuellement fermé ;  
**Considérant** que le survol sera effectué par un hélicoptère avec dépose et reprise de personnes pour permettre la réalisation de travaux de réouverture du sentier et des accès au plateau de l'îlet à Guillaume ;  
**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;  
**Considérant** l'impossibilité de réaliser le projet entièrement, compte tenu des travaux supplémentaires demandés par le Département, maître d'ouvrage des travaux de sécurisation des vestiges de l'îlet à Guillaume ;  
**Considérant** que la prolongation de la durée de l'autorisation demandée ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I2022-090 est ainsi modifié :

La présente autorisation est délivrée à compter du 9 mai 2022 pour une durée prévisionnelle de 10 jours ouvrés jusqu'au 20 mai 2022 inclus.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 27 mai 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national ([gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)) au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-090 demeure applicable.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

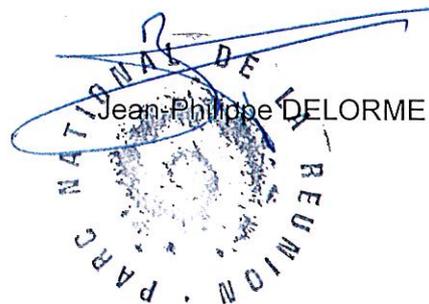
### Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

19 MAI 2022

Le Directeur



Diffusion :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- DSACOI
- Secteur nord du Parc national